

SEANCE DU 11 AVRIL 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 11 Avril à 19H00, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Luce BILLET, Maire

Présents : Monsieur BILLET Luce, Madame JONET Catherine, Monsieur BILLOUX Alain, Monsieur BELOTTI Christian, Madame BLANC Claude, Monsieur CHOMET Alain, Monsieur DELIGEARD René, Monsieur GOLDSTEIN Vincent, Madame VANSTRACEELE Marie-France.

Excusés : Monsieur BOURFE-DEBOMY Hervé, Madame DEGOULANGE Viviane,

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur BILLOUX Alain

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Réuni sous la présidence de Mr Alain CHOMET, élu président de séance, le conseil municipal, vote le Compte Administratif de l'exercice 2018 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévus :	127 626,00
	Réalisé :	115 723,83
	Reste à réaliser :	11 900 ,00
Recettes	Prévus :	127 626,00
	Réalisé :	87 915,13
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	426 294,00
	Réalisé :	384 226,53
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	426 294,00
	Réalisé :	445 548,04
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 27 808,70
Fonctionnement :	61 321,51
Résultat global :	33 512,81

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et mes résultats de l'exercice

Objet : AFFECTATION DES RESULTATS 2018

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Luce BILLET, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2018

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

✓ Un excédent de fonctionnement de :	29 780,18
✓ Un excédent reporté de :	31 541,33
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	61 321,51
✓ Un déficit d'investissement de :	27 808,70
✓ Un déficit des restes à réaliser de	11 900,00
Soit un besoin de financement de :	39 708,70

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : EXCEDENT	61 321,51
Affectation complémentaire en réserve (1068)	49 959,00
Résultat reporté en fonctionnement	11 362,51
Résultat reporté budget CCAS	142,44

Résultat global reporté en fonctionnement (002)	11 504.95
Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT	27 808.70

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Réuni sous la présidence de Mr Alain CHOMET, élu président de séance, le conseil municipal, vote le Compte Administratif de l'exercice 2018 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévus :	40 665,00
	Réalisé :	29 290,00
	Reste à réaliser :	11 366,00
Recettes	Prévus :	45 219,00
	Réalisé :	45 218,08
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	37 348,00
	Réalisé :	35 045,81
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévus :	37 348,00
	Réalisé :	39 458,57
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	15 927,28
Fonctionnement :	4 412,76
Résultat global :	20 340,04

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le compte de gestion est établi par le trésorier à la clôture de l'exercice. Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Le compte de gestion est ensuite soumis au conseil municipal en même temps que le compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote le compte de gestion assainissement 2018, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et mes résultats de l'exercice.

AFFECTATION DES RESULTATS 2018 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Luce BILLET, Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	2 414,16
- un excédent reporté de :	1 998,60
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	4 412,76
- un excédent d'investissement de :	15 927,28
- un déficit des restes à réaliser de :	11 366,00
Soit un excédent de financement de :	4 561,28

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2018 : EXCÉDENT	4 412,70
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	2 766,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	1 646,76
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	15 927,28

Objet : TAUX D'IMPOSITION DES 3 TAXES LOCALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'augmenter les taux communaux pour l'année 2019.

Ces taux sont les suivants :	Taxe d'habitation :	11,29
	Taxe Foncière (bâti) :	8,82
	Taxe foncière (non bâti)	30,37

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET COMMUNE

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Luce BILLET, Maire, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2019 :

Investissement

Dépenses : **77 281,00**

Recettes : **89 181,00**

Fonctionnement

Dépenses : **417 430,00**

Recettes : **417 430,00**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 89 181,00 (dont 11 900,00 de RAR)

Recettes : 89 181,00 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 417 430,00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 417 430,00 (dont 0,00 de RAR)

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Luce BILLET, Maire, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2019 :

Investissement

Dépenses : **29 821,00**

Recettes : **41 187,00**

Fonctionnement

Dépenses : **38 335,00**

Recettes : **38 335,00**

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 41 187,00 (dont 11 366,00 de RAR)

Recettes : 41 187,00 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 38 335,00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 38 335,00 (dont 0,00 de RAR)

Objet : CONVENTION ACHAT MATERIEL PEDAGOGIQUE AU R.A.S.E.D.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier reçu de la mairie de Varennes-sur-Allier concernant l'achat de matériel pédagogique pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (R.A.S.E.D.).

La commune de Varennes-sur-Allier assume habituellement à elle seule les frais de fonctionnement de cette structure. Les 2 kits complets de matériel représentent un coût hors taxes de 2858 €. Cet équipement ne servant pas uniquement aux écoliers varennois, Monsieur le Maire de Varennes-sur-Allier demande à l'ensemble des communes de la circonscription de Moulins 2 de participer à cet investissement sur la base des effectifs à la rentrée 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ Décide d'inscrire cette dépense à l'article 6042 du budget primitif 2019.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre les communes de la circonscription éducation nationale de Moulins 2 pour l'organisation de l'achat de matériel au RASED

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 02 Février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des agents. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide

complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ».

Bénéficiaires : les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs. Corrélativement, l'aide apportée n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités.

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent, sur la base d'un montant unitaire, soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Garanties : Les collectivités peuvent apporter leur participation soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des deux risques.

Modalités : Le dispositif prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- ✓ La procédure de labellisation : les collectivités et établissements publics peuvent apporter leur participation aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés »
- ✓ La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs via une convention de participation souscrite après mise en concurrence.

Rôle des Centres de Gestion : L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de Gestion de l'Allier, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités et établissements publics qui l'auront mandaté.

Les effets des seuils de mutualisation, décuplés selon le nombre d'agents participants renforcé par l'incitation que constitue la participation de l'employeur permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Le CDG 03 sera, au vu des mandats confiés par les collectivités et établissements publics, en mesure de proposer une convention de participation courant 3^{ème} trimestre 2019, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020. La procédure de consultation conduite par le CDG 03 portera sur le risque « prévoyance ». Les collectivités et établissements publics pourront choisir ou non le contrat issu de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion.

Les garanties et les taux de cotisations obtenues seront présentés aux collectivités et établissements publics avant la signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités et établissements publics se prononceront sur le montant de participation qu'elles comptent verser lorsque les agents adhéreront.

La collectivité ou l'établissement public ne pourra rejoindre à la convention de participation qu'après saisine du CT compétent, et délibération de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Allier en date du 25/01/2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale pour le risque « prévoyance »,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le Centre de Gestion de l'Allier va engager courant 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Et

Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de rejoindre ou non la convention de participation en prévoyance portée par le Centre de Gestion de l'Allier à compter du 1^{er} janvier 2020.

Objet : INTERCOMMUNALITE – Prise de compétence « Organisation et mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire » par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire – Modifications statutaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 3221/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes « Val de Besbre-Sologne Bourbonnaise », de la Communauté de communes « Varennes Forterre » et de la Communauté de communes « Le Donjon Val Libre » et ses annexes 1, 2, 3 et 4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018/425 du 4 décembre 2018 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2019 portant sur la prise de compétence relative à l'organisation et la mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire et ainsi sur la modification statutaire de l'EPCI,

Considérant que ladite délibération communautaire a été notifiée à la commune de Créchy,

Vu le projet de statuts annexé à la délibération susvisée,

Considérant que par application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI doit se prononcer sur la modification statutaire dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire, dans les conditions de majorité requise, et qu'à défaut, la décision sera réputée favorable,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 18 mars 2019, le Conseil de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé de prendre la compétence « organisation et mise en place d'un dispositif de complémentaire santé communautaire » au titre d'une compétence facultative portant le N° 10 dans les statuts de la Communauté de Communes et d'approuver les statuts modifiés.

Monsieur le Maire expose la démarche de solidarité de la Communauté de Commune au profit de l'ensemble de la population du territoire Entr'Allier Besbre et Loire, par la mise en place d'une complémentaire santé communautaire.

En effet, le constat au niveau national du renoncement aux soins d'une partie de la population alerte les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Par ailleurs, le succès du dispositif de la « mutuelle communale » a entraîné une multiplication des projets partout en France, dans l'idée de préserver le pouvoir d'achat des ménages et de favoriser l'accès aux soins pour tous. Aujourd'hui, les communes rurales comme les grandes villes, proposent ce service à leurs habitants.

Ainsi, tous les habitants intéressés peuvent s'unir pour obtenir des conditions tarifaires nettement plus compétitives auprès de l'assureur sélectionné, avec des cotisations jusqu'à 50% moins élevées pour le même niveau de prestations.

C'est un enjeu majeur de santé publique auquel la communauté de communes souhaite répondre.

L'adhésion à une complémentaire santé communautaire doit permettre aux foyers du territoire de bénéficier d'un panel de garanties santé essentielles pour un tarif plus bas que lors d'une souscription individuelle, car il sera négocié pour un groupe d'habitants.

Les contrats pourront être signés entre l'organisme de mutuelle complémentaire santé retenu et les habitants, à l'issue d'une consultation lancée par la Communauté de communes.

Après en avoir donné lecture des statuts modifiés, et considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les modifications susmentionnées,

Monsieur le maire soumet la présente décision au vote de l'assemblée municipale.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'**approuver** la modification statutaire décidée par le conseil de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire réuni en séance ordinaire le 18 mars 2019,
- D'**approuver** le projet de statuts communautaires ci-annexé,
- De **transmettre** la présente délibération à Madame la Préfète de l'Allier et ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Objet : Opposition au transfert de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes Entr' Allier Besbre et Loire afin de reporter la date du transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif

Monsieur le maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes prévoit, dans son article 1^{er}, que les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date du 5 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Cette faculté est également ouverte, par ce même article 1^{er}, aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative, au 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au I et au II de l'article L2224-8 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 30 juin 2019, les communes qui entrent dans l'une des hypothèses ci-dessus ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences au 1^{er} janvier 2020.

L'opposition prendra effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert des compétences sera, dans ce cas, reportée au 1er janvier 2026.

Après en avoir débattu le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Considère qu'il apparaît inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence eau et assainissement à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire dès le 1^{er} janvier 2020 ;
- Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;
- Réaffirme que la communauté de communes – qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution - n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;
- Décide en conséquence d'approuver l'opposition au transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire au 1^{er} janvier 2020.